

MAIRIE D'EMERCHICOURT

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU – SYNTHÈSE DE LA SEANCE du vendredi 19 février 2021

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le vendredi 19 février 2021 à 18 heures 15, dans la salle de sports « Narcisse Midavaine » en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, suite à la convocation légale qui leur a été adressée le 15 février 2021, par voie dématérialisée, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le 15 février 2021, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Régis ROUSSEL, Maire d'EMERCHICOURT.

Sont présents à cette réunion :

Mesdames BAFCOPS Marie-Catherine – BRZEZINSKI Régine – CHOQUET Justine – COTREZ Sabrina – HERBIN Mélody et SUM Michèle.

Messieurs DAMS Gonzague – DE FILIPPI Lucas – DUFOUR Daniel – DUMONT Jean-Philippe – DUROSIER Albert – ROUSSEL Régis et SZATAN Michel.

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame LONGEARD Ingrid a donné pouvoir à Mme COTREZ Sabrina.

Monsieur STASIOLOJC Arnaud a donné pouvoir à Mme – HERBIN Mélody.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate, après l'appel nominal que le quorum est atteint.

Monsieur DUFOUR Daniel est nommé secrétaire.

Il est fait ensuite lecture des délibérations du 16 décembre 2020. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal correspondant est soumis à l'assemblée et adopté à l'unanimité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente la liste des décisions directes qu'il a prises en vertu des délégations de compétences qui lui ont été consenties par délibération du Conseil Municipal n° 2020/02/10 le 10 juillet 2020.

1. Convention de groupement de commandes pour l'enlèvement et le traitement de dépôts sauvages ou assimilés et/ou amiantés sur le territoire du SIAVED

Les collectivités sont confrontées de manière récurrente à des problèmes d'enlèvement et de traitement de dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés. Certains de ces dépôts peuvent contenir de l'amiante et doivent, à ce titre, faire l'objet de précautions particulières.

Compte tenu des renforcements réguliers de la législation sur l'amiante, les maîtres d'ouvrages compétents pour faire enlever et traiter les dépôts amiantés, sont tenus, lorsqu'ils sous-traitent ces prestations, de s'assurer que les prestataires retenus présentent toutes les garanties nécessaires et respectent la réglementation en vigueur.

Afin de mutualiser les coûts engendrés par ces situations sur l'ensemble de son territoire, le SIAVED se propose d'être le coordonnateur d'un groupement de commandes auquel peuvent adhérer la CAPH, la CA2C, la CCCO et les communes formant le périmètre du SIAVED.

Une convention reprenant l'ensemble des dispositions administratives, techniques et financières pour le fonctionnement de ce groupement est proposée pour la durée du mandat. Le SIAVED en tant que coordonnateur, gère la procédure du marché public, s'assure de sa bonne exécution au nom des adhérents. Chaque collectivité assure l'exécution financière des prestations dont elle bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ce dispositif et d'autoriser le Maire à signer la convention proposée.

Approuvé à l'unanimité.

2. Convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale

Sur le domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités exercent le pouvoir le police : le Président du Conseil Département et le Maire.

La signalisation horizontale est de la responsabilité de la commune en agglomération, ou de la collectivité qui en prend l'initiative.

Pour des raisons de solidarité territoriale envers les communes de moins de 10 000 habitants, le Département propose à la commune de réaliser, en agglomération, le marquage de guidage et le marquage obligatoire aux carrefours.

Une convention définit le dispositif volontariste du Département en matière d'entretien des marquages existants.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ce dispositif et d'autoriser le Maire à signer la convention proposée.

Approuvé à l'unanimité.

3. Contrat d'adhésion au Pass Territorial du Cdg59

Les employeurs publics peuvent participer au financement de l'action sociale individuelle ou collective au bénéfice de leurs agents. L'action sociale permet :

- ✓ d'améliorer les conditions de vie des agents publics et des membres de leur famille (restauration, logement, enfance et loisirs)
- ✓ d'aider les agents à faire face à des situations difficiles et aux événements de la vie

Le conseil municipal détermine le type des actions et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévues. Les contributions définies constituent une dépense obligatoire.

Les centres de gestion sont autorisés à souscrire, pour le compte des collectivités qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit jusqu'au 31 décembre 2026 un contrat-cadre d'action sociale auprès de PLURELYA, association loi 1901 ayant pour avantages :

- ✓ Contrat mutualisé
- ✓ Choix entre 6 formules (coût annuel par agent : 79 € / 99 € / 149 € / 199 € / 249 € / 299 €)
- ✓ La minorité des prestations soumises à conditions de ressources
- ✓ Favorisation des besoins des personnes les plus fragiles
- ✓ Totalité des prêts à taux 0
- ✓ Taux de retour garanti, calculé à l'échelle du contrat-cadre compris dans une fourchette entre 80% et 90%
 - En deçà de 80% un pourcentage de la cotisation réglée en année N-1 sera remboursé à la structure sous forme d'avoir N+1
 - Au-delà de 90% les structures qui dépasseraient le seuil de revalorisation verseront un complément de cotisation

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au contrat-cadre du Cdg59 et de retenir la formule d'un montant annuel de 249 € par agent.

Approuvé à l'unanimité

Vu pour être affiché le vendredi 26 février 2021, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Emerchicourt, le 26 février 2021

Le Maire,

Régis ROUSSEL.